



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2024-3488 du 19 septembre 2024
portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande
d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au
titre des articles L.181-1 à L.181-4 concernant la construction et
l'exploitation d'un datacenter destiné à héberger des systèmes
informatiques et des services internet par la SAS DIGITAL DUGNY
sis 1, avenue de la seconde division blindée à Dugny (93440)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier «procédures administratives» notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et L.323-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – Monsieur Philippe COURT ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du sous-préfet préfet de Bobigny, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis – Monsieur Frédéric ANTIPHON ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de la sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise – Madame Laetitia CESARI – GIORDANI ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2655 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, sous-préfet de Bobigny, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'agrément au projet DIGITAL DUGNY délivré par le préfet de région d'île-de-France, préfet de Paris, par arrêté préfectoral IDF-2023 du 12 avril 2023, au titre des articles L. 510-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis au moyen de l'application numérique GUN-Env le 12 mai 2023 et complété le 22 décembre 2023 par la SAS « DIGITAL DUGNY », dont le siège social est situé au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative la construction et l'exploitation d'un datacenter destiné à héberger des systèmes informatiques et des services internet sis 1, avenue de la seconde division blindée à Dugny (93440), classable :

- au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantité et/ou volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	108 groupes électrogènes fonctionnant à l'HVO (ou au fioul en cas d'indisponibilité du HVO) Puissance thermique nominale totale = 814 MW	A
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	6 480 m ³ de HVO au maximum, répartis dans des cuves de stockage aériennes de 60 m ³ unitaire sous chaque groupe électrogène 270 m ³ de HVO répartis dans des cuves journalières de 2,5 m ³ au niveau de chaque groupe électrogène Quantité stockée maximale de 6 750 m³ soit 5 400 t (densité maximale de 0,8)	A

4734-2-a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Fioul domestique en cas de défaut d'approvisionnement en HVO</p> <p>Quantité totale maximum = 2 499 t</p> <p>La quantité de fioul autorisée sera strictement inférieure à 2500t. La quantité de fioul stockée en temps normal est de l'ordre d'une tonne et sert à alimenter le système d'extinction incendie en cas de coupure de courant. Une quantité (inférieure à 2500t) pourra être stockée pour suppléer le HVO en cas de défaut d'approvisionnement de ce dernier.</p>	A
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>R410a utilisé pour le refroidissement des parties bureau</p> <p>Quantité totale présente = 3720 kg</p>	DC
1185-3.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</p>	<p>SF₆ présent dans les cellules haute tension de la sous-station</p> <p>Quantité totale présente = 3100 kg</p>	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Batteries VRLA (2925-1) ou Li-ion (2925-2) selon les demandes clients.</p> <p>Puissance maximale de recharge totale estimée à 283,2 MW</p> <p>1. Puissance maximale > 50 kW</p> <p>2. Puissance maximale > 600 kW</p>	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du</p>		D

	Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	
--	--	--

Régime : A(autorisation), D (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

- au titre de la loi sur l'eau, aux rubriques suivantes de la déclaration IOTA :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du site de 94 963 m ² , dont environ 19 000 m ² d'espaces verts, où les eaux pluviales sont susceptibles de s'infiltrer à la parcelle Superficie classable en 2.1.5.0 : 19 000 m², soit 1,9 ha 20 ha > Surface classable > 1 ha	D

D : déclaration

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) déposé le 16 mai 2024 qui a pour objet d'affirmer l'utilité publique des projets de lignes souterraines du réseau de transport d'électricité (RTE) permettant le raccordement du datacenter Digital Dugny ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 22 décembre 2023 à la mairie de Dugny ;

Vu le périmètre du projet précité couvrant les communes d'Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains dans le département de la Seine-Saint-Denis, et Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'avis délibéré en date du 11 avril 2024 de l'autorité environnementale, en l'occurrence l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) sur le projet présenté dans sa globalité par la société Digital Dugny ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau (CLE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 6 juin 2023 et du 23 janvier 2024 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis du 6 juillet 2023 et du 31 janvier 2024 ;

Vu les avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP) du bureau de la prévention du 3 juillet 2023 et du 14 février 2024 ;

Vu l'avis de la direction des eaux et de l'assainissement (DEA) du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis du service nature et paysages (SNP) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 19 juin 2023 et du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 14 mars 2024 et du 10 juillet 2024 pour le permis de construire ;

Vu l'avis du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région d'Île-de-France du 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2024 déclarant le dossier de demande complet et recevable au titre de la demande d'autorisation environnementale ICPE ;

Vu le rapport du service énergie et bâtiment de la DRIEAT du 27 août 2024 déclarant recevable le dossier de DUP par RTE pour le raccordement au réseau de transport d'électricité du datacenter de la société Digital Dugny ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS DIGITAL DUGNY à l'avis de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, reçu le 15 mai 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Dugny, approuvé le 7 décembre 2020 ;

Vu la décision n° E24000023/93 du 5 septembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Montreuil, notifié au préfet le 6 septembre 2024, désignant Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Alain GILLES, ingénieur informatique et télécom retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments sus-cités le dossier présenté par la société Digital Dugny pour la création d'un data center à Dugny peut faire l'objet d'une enquête publique unique au titre du code de l'environnement emportant la demande d'autorisation environnementale, la demande de DUP pour le raccordement au réseau de transport d'électricité et la demande de permis de construire ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1: Il sera procédé du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique au titre des articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, portant sur la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette enquête publique unique comporte également la demande de DUP pour le raccordement du data center au réseau de transport d'électricité et la demande de permis de construire déposée devant la mairie de Dugny.

Le projet concerne la construction et l'exploitation d'un datacenter destiné à héberger des systèmes informatiques et des services internet sise 1, avenue de la deuxième division blindée à Dugny (93340).

Le maître d'ouvrage est la SAS DIGITAL DUGNY dont le siège social est situé au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017).

Article 2 : Périmètre de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Dugny située au 1, rue de la Résistance à Dugny (93440).

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le périmètre des communes d'Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis et Stains dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le département du Val-d'Oise sont incluses dans le périmètre d'affichage de cette enquête qui est de trois kilomètres.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil n° E2400023/93 du 5 septembre 2024, notifié le 6 septembre 2024, Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Alain Gilles, ingénieur informatique et télécom retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, sont en charge de mener l'enquête publique sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Publicité l'enquête publique

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et, rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affichage en mairies de Dugny, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains en Seine-Saint-Denis, ainsi qu'Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le Val-d'Oise, et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe aux maires de ces communes et est certifié par eux à l'issue de l'enquête.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également affiché en préfecture de la Seine-Saint-Denis et en préfecture du Val-d'Oise et publié sur le site internet de chacune :

[-https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE](https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE)

[-https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux](https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux)

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

[-https://www.registre-numerique.fr/datacenter-duqnv](https://www.registre-numerique.fr/datacenter-duqnv) **au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique unique.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, ainsi qu'en mairie de Dugny, 1, rue de la Résistance, 93440 DUGNY, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter le 01 41 60 60 60.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

[-https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE](https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE)

[-https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux](https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux)

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, ou par mail : pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur en mairie de Dugny, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains en Seine-Saint-Denis, ainsi qu' Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le Val-d'Oise.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur Pierre VIGEOLAS, commissaire-enquêteur, et au siège de l'enquête publique unique à la mairie de Dugny, 1 rue de la Résistance à Dugny (93440).

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publicques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr et seront rendues visibles sur le site dédié.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/datacenter-dugny> sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées, ou via l'adresse suivante : datacenter-duanv@mail.registre-numerique.fr

Toute information relative au projet peut être demandée auprès de l'exploitant, la SAS DIGITAL DUGNY, Monsieur Bruno FOREST, directeur qualité sécurité, 129, boulevard Malesherbes, 75017 Paris ou au mail suivant : datacenter-duanv@mail.registre-numerique.fr

Article 7 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Dugny aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

LIEU	PERMANENCES
Mairie de Dugny 1 rue de la Résistance 93440 Dugny	Mardi 15 octobre 2024 de 9h00 à 12h00
	Mercredi 23 octobre 2024 de 14h00 à 17h00
	Lundi 28 octobre 2024 de 14h00 à 17h00
	Jeudi 7 novembre 2024 de 9h00 à 12h00
	Vendredi 15 novembre 2024 de 14h00 à 17h00

Article 8 : Clôture de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du dernier registre et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Conclusion et rapport du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées en annexes aux registres d'enquête. Le rapport du commissaire enquêteur comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cédex.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Article 10 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, au préfet du Val-d'Oise, aux maires de Dugny, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains en Seine-Saint-Denis, ainsi qu' Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonnesse, Gonnesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le Val-d'Oise.

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables pendant un an sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-numerique.fr/datacenter-dugny>

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

-<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Enquetes-publiques/Dossiers-ICPE>

-<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Dossiers-interprefectoraux>

Article 11 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Avis des communes et des groupements de collectivités territoriales

Les conseils municipaux des communes de Dugny, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains en Seine-Saint-Denis, ainsi qu' Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le Val-d'Oise seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 13 : Prise de la décision

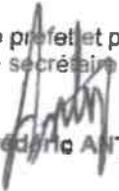
A l'issue de la procédure, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet du Val-d'Oise prennent par arrêté inter-préfectoral une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par la SAS DIGITAL DUGNY dans les deux mois suivant la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité. Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord de la SAS DIGITAL DUGNY. La demande de permis de construire et la demande de raccordement RTE feront l'objet de décisions distinctes.

Article 14 : Publication de la décision

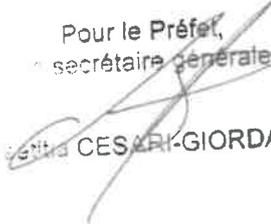
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la secrétaire générale du Val-d'Oise, la sous-préfète du Raincy, le sous-préfet de Sarcelles, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires Dugny, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains en Seine-Saint-Denis, ainsi qu' Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Le

Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ainsi que sur le site internet de chacune.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
secrétaire générale

Cecilia CESARI-GIORDANI